

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°246 du 7 décembre 2022

- Arrêté n° 2234 du 05/12/2022 DSD Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles au Lieu de vie et d'accueil "Un toit pour toi" géré par l'Association "Un toit pour toi"
- Arrêté n° 2235 du 06/12/2022 DSD Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et du g) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code
- Arrêté n° 2236 du 05/12/2022 DRAG Approbation d'un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 10 000 000 € auprès de la Société Générale

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2234

OBJET : Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles au Lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi »

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-13 et suivants, R.313-26 et suivants ainsi que les D. 316-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 2 septembre 2014 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil par l'Association « Un toit pour toi » sur le territoire de la Commune de GENEREST ;
- VU la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) de l'Association « Un toit pour toi » en vue de sa comparution devant le Tribunal judiciaire de TARBES le 4 avril 2023 des chefs d'escroquerie, d'abus de confiance et de fraudes fiscales ;
- VU la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) du Directeur et de la Directrice coordinatrice du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » en vue de leur comparution à la même audience du Tribunal judiciaire de TARBES le 4 avril 2023 des chefs de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale ;
- VU l'injonction adressée par le Département des Hautes-Pyrénées le 22 août 2022 à l'Association « Un toit pour toi » ;
- VU les courriers des 30 septembre et 14 octobre 2022 adressés en réponse à cette injonction au Département par l'Association « Un toit pour toi » ainsi que leurs pièces annexées ;
- **CONSIDERANT** les documents budgétaires et financiers adressés au Département des Hautes-Pyrénées par l'Association « Un toit pour toi » ;
- **CONSIDERANT** que le Département des Hautes-Pyrénées a été informé de dysfonctionnements particulièrement graves, et ce nonobstant leur qualification et les suites pénales qui y seront données, affectant la gestion administrative et financière du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » ;
- **CONSIDERANT** en effet que l'Association gestionnaire du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » est notamment prévenue d'avoir détournée des fonds qui lui avaient été remis et qu'elle avait acceptés, à charge d'en faire un usage déterminé, au préjudice du Département des

Hautes-Pyrénées, de s'être soustraite frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt et d'avoir trompé le Département des Hautes-Pyrénées pour obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ;

- **CONSIDERANT** que le Directeur et la Directrice coordinatrice du Lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » sont pour leur part prévenus de s'être soustraits frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt et d'avoir blanchi de façon habituelle des fonds provenant d'un délit de fraude fiscale aggravée ;
- **CONSIDERANT** que compte-tenu des informations extrêmement graves ainsi révélées et traduisant des dysfonctionnements majeurs, le Département a, par une injonction adressée le 22 août 2022 à l'Association « Un toit pour toi », indiqué à la Présidente de cette association avoir été informé de faits préoccupants concernant la gestion financière du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association ; de sorte que le Département a enjoint, à défaut de quoi un administrateur provisoire serait désigné, à la Présidente de l'Association :
 - o De modifier les organes d'administration de l'Association « Un toit pour toi », en ce compris le conseil d'administration et le bureau, afin que plus aucun membre de la même famille, direct ou indirect, en ce compris la présidente, n'y siège ni plus n'y occupe de quelconque fonction, de manière officielle mais également, d'importance, de manière officieuse, seule mesure pouvant permettre que la bonne gestion du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » puisse être rétablie, la réalité de ces modifications devant être démontrées au Département avant le 30 septembre 2022 ainsi que les coordonnées, professions et liens personnels de chacune des personnes siégeant au sein des organes d'administration de l'Association transmis.
 - o De prendre toutes les mesures nécessaires – et d'attester de leur matérialité par communication immédiate au Département – afin que plus aucun membre de la même famille n'ait accès aux comptes bancaires de l'Association, que ce soit directement ou par le biais d'une procuration, ni ne puisse engager financièrement l'Association, que ce soit en dépenses comme en recettes.
 - o De mettre en place un suivi comptable et budgétaire quotidien de l'ensemble des opérations comptables et budgétaires, en entrée comme en sortie, réalisées par l'Association avec transmission d'un récapitulatif a minima mensuel au Département, permettant de connaître la destination précise de l'ensemble des opérations réalisées.
 - o De procéder à la régularisation de l'ensemble des éventuelles irrégularités financières et fiscales qui auraient été commises par l'Association ;
 - o De communiquer au Département les contrats de travail de l'ensemble des membres de la même famille travaillant au sein du lieu d'accueil et de vie « Un toit pour toi » afin qu'il puisse être procédé à une vérification de l'adéquation entre la rémunération contractuelle qui leur est accordée, dans son montant comme dans sa structure, et les missions qui leur sont confiées et de modifier, le cas échéant ensuite de cette analyse, par la conclusion d'avenants, la rémunération des permanents du lieu de vie afin qu'elle soit concordante avec leurs fonctions.
- **CONSIDERANT** qu'en réponse à cette injonction, l'Association « Un toit pour toi » a, par deux courriers des 30 septembre et 14 octobre 2022 émanant de ses conseils, contesté l'ensemble des faits reprochés et indiqué que :
 - o L'ensemble des organes d'administration de l'Association « Un toit pour toi » avaient été modifiés et ce afin que plus aucun membre de la même famille n'y siège, précisant toutefois que la nouvelle Présidente désignée lors du conseil d'administration du 27 septembre 2022 avait depuis démissionné et qu'une nouvelle Présidente serait nommé lors du Conseil d'administration du 13 octobre 2022 ;
 - o Que sur les deux comptes bancaires de l'Association, les membres de la même famille n'avaient plus accès au premier, sur lequel sont gérés les produits d'exploitation et

toutes les charges de l'association, mais continuaient à avoir accès au second permettant de répondre aux besoins du quotidien.

- Que le suivi comptable et budgétaire quotidien était assuré par le trésorier de l'Association, ce dernier transmettant ensuite l'ensemble des comptes et des pièces justificatives afférentes au comptable et à un expert-comptable, l'Association faisant par ailleurs appel à un commissaire aux comptes, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un suivi comptable et budgétaire quotidien différent par un prestataire extérieur ;
 - Que l'Association n'avait pas connaissance d'autre procédure à son encontre concernant des irrégularités financières en dehors de la procédure pénale en cours.
- **CONSIDERANT** que, dans ce cadre, l'Association a transmis au Département l'ensemble des contrats de travail des personnes travaillant pour elle ainsi que divers documents ;
 - **CONSIDERANT** qu'après examen des informations et éléments communiqués par l'Association, il apparaît que tant la Présidente démissionnaire nommée que la nouvelle Présidente désignée ne disposent d'aucune connaissance ou expérience dans la gestion d'un lieu de vie et d'accueil et ne sont donc pas à même, à tout le moins immédiatement, de contrôler efficacement le fonctionnement et la gestion du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » alors que tel est normalement le rôle du Président de l'Association gestionnaire ;
 - **CONSIDERANT** par ailleurs que si cela est affirmé, rien ne vient établir que les membres de la même famille n'ont accès qu'à l'un des deux comptes bancaires de l'Association et qu'au demeurant, ils continuent en tout état à avoir accès au deuxième ;
 - **CONSIDERANT** que les contrats de travail adressés font ressortir que, par avenants des 8 février 2021 et 1er janvier 2022 aux contrats de travail des membres d'une même famille, le temps de travail annuel de ces derniers a été réduit et leur rémunération corrélativement augmentée, dont pour certains de manière substantielle ;
 - **CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il n'a pas été répondu intégralement et de manière satisfaisante aux injonctions énoncées dans le courrier du 22 août 2022 du Président du Département des HAUTES-PYRENEES et que les engagements pris par l'Association « Un toit pour toi » ne sont pas suffisants pour remédier aux difficultés graves et immédiates affectant la gestion de la structure ;
 - **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 313-14-1 du Code de l'action sociale et des familles, lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion financière d'un lieu de vie et d'accueil et qu'il n'est pas, après injonction, remédié à ces dysfonctionnements, le Président du Département peut désigner un administrateur provisoire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Didier WUSTNER est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Association « Un toit pour toi » pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté à la Présidente de l'Association. Sa mission est exercée au nom du Président du Conseil départemental des HAUTES-PYRENEES et pour le compte de l'association « Un toit pour toi ».

ARTICLE 2

Monsieur Didier WUSTNER agissant dans le cadre des articles L. 313-14-1 et R. 313-26 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, est chargé d'accomplir les actes d'administration urgents et/ou nécessaires, de mettre en œuvre les mesures ayant fait l'objet d'injonction par le Département, de faire cesser les dysfonctionnements ou irrégularités constatés et de mener une mission de diagnostic organisationnel, fonctionnel et financier du lieu de vie.

A cette fin, l'administrateur provisoire dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'Association et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de la structure ainsi que du lieu de vie et d'accueil dont elle est gestionnaire.

Dans ce cadre, Monsieur Didier WUSTNER dispose de l'ensemble des locaux et des moyens en personnel de l'Association – et donc du lieu de vie – ainsi que des fonds de l'Association, et de manière générale de tout document jugé nécessaire à l'exercice des missions liées à l'administration provisoire. Il procède, en matière de gestion des personnels, à toute mesure urgente et/ou nécessaire au retour à un fonctionnement normal du lieu de vie et est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'Association.

ARTICLE 3

L'administrateur provisoire rend régulièrement compte de sa mission et des conditions de sa réalisation aux services du Département des Hautes-Pyrénées. Il produit au Département un premier rapport d'étape au 1^{er} mars 2022 puis un rapport définitif au plus tard un mois avant la fin de la première période de 6 mois mentionnée à l'article 1, comprenant un état des lieux de la situation de l'Association, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent. Ce rapport est complété d'éléments relatifs à la capacité de l'Association à remédier de façon durable aux graves dysfonctionnements constatés dans sa gestion administrative et financière.

ARTICLE 4

La mission de Monsieur Didier WUSTNER donnera lieu à une rémunération nette mensuelle de 3.400 euros incluant les charges sociales et les taxes afférentes, l'ensemble étant à la charge du budget de l'association. En outre, l'intéressé est défrayé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements (déplacements, frais de séjour, etc..., les justificatifs de ces frais étant adressés aux services concernés du conseil départemental des Hautes-Pyrénées). L'ensemble de ces indemnités et frais sont à la charge de l'association.

ARTICLE 5

L'administrateur provisoire justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité civile encourue dans les conditions prévues à l'article L. 814-5 du code de commerce, dont le coût est pris en charge par l'Association « Un toit pour toi ».

ARTICLE 6

L'administration provisoire de l'établissement se fait en lien avec l'association.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Association « Un toit pour toi ». Le recours peut être déposé sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou adressé, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

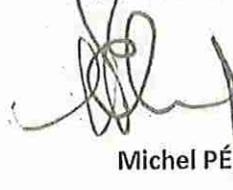
ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

05 DEC. 2022

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2235

OBJET : Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et du g) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- **VU** le code général des collectivités territoriale ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- **VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **CONSIDERANT** le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;
- **CONSIDERANT** l'obligation d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, relevant de la compétence exclusive du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 est annexé au présent arrêté :

- Annexe 1 : ESMS secteur personnes âgées et secteur personnes handicapées
- Annexe 2 : ESMS secteur ASE
- Annexe 3 : ESMS secteur SAAD

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être révisé chaque année, notamment pour tenir compte des changements intervenus dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le gestionnaire de l'ESMS concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le - 6 DEC. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



Annexe 1

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental
Secteur Personnes Agées / Secteur Personnes Handicapées

Année de transmission du rapport	ESMS	CATEGORIE	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			FINESSEJ	Raison sociale	FINESSE ETS	Nom de la structure	COMMUNE
2023		FH	650786114	ADAPEI	650785835	Las Néous	Lourdès
		FV			650006661	Las Néous	Lourdès
		SAVS			650006075	Trait d'union	Tarbes
	Secteur Personnes Handicapées	FH	310781562	ASEI	650786023	Saint Raphaël	Madiran
		FV			650004088		
		SAVS			650002868		
	Secteur Personnes agées	FH	750719239	APF France HANDICAP	650001423	PIVAU	Argelès Gasost
		FV			650003999		Arrens Marsous
		SAVS			650003908		Tarbes
2024	Secteur Personnes agées	RA	650786106	CCAS TARBES	650783731	Résidence Autonomie des roses	Tarbes
		FH	650005697	EPAS 65	650786015	EPAS 65	Castelnau Riviere Basse
					650787229		Lannemezan
	Secteur Personnes Handicapées	FV	650005697	EPAS 65	650005002	EPAS 65	Castelnau Riviere Basse
		SAVS			650002918		Castelnau Riviere Basse
					650002959		Lannemezan
2025	Secteur Personnes agées	RA	920030186	ARPAVIE	650005648	Résidence Autonomie du stade	Tarbes
2026	Secteur Personnes agées	RA	650000920	CIAS des Baronnie	650788664	Résidence Autonomie MARPA des Baronnie	Bourg de Bigorre

Annexe 2

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental

Secteur Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Année de transmission du rapport	CATEGORIE	FINESS EJ	GESTIONNAIRE	FINESS ETS	RAISON SOCIALE
2023	Club Equipe de Prévention	650000623	Association de Prévention Spécialisé	650786056	APS
2024	Lieu de Vie et d'Accueil	650006091	Association Un toit pour toi	650006109	Lieu de Vie et d'Accueil Un toit pour toi

Annexe 3

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental
Secteur Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Année de transmission du rapport	CATEGORIE	FINESS EJ	GESTIONNAIRE	FINESS ETS	RAISON SOCIALE
2023	SAAD	650005986	SI BIEN CHEZ SOI	650005994	SAAD SI BIEN CHEZ SOI
	SAAD	650006018	AGENCE D'AIDE À DOMICILE AAD	650006026	SAAD AAD
	SAAD	750719239	APF FRANCE HANDICAP	650004229	SAAD DU PIVAU APF
	SAAD	920036605	SAS CAP'SERVICES	650006745	SAAD CAP'SERVICES AMELY
	SAAD	650006331	BIGORRE SERVICES A DOMICILE	650006349	SAAD BIGORRE SERVICES A DOMICILE
2024	SAAD	650006356	AXE AIDE	650006364	SAAD AXE AIDE
	SAAD	640018875	APR SERVICES	650006208	SAAD APR SERVICES TARBES
	SAAD	650786882	FEDERATION PYRENE PLUS	650784184	SAAD FEDERATION PYRENE PLUS
	SAAD	650006315	O2 CARE SERVICES	650006323	SAAD O2 CARE SERVICES
	SAAD	250020641	SARL AVS BESANCON	650006653	SAAD AGE ET VIE SERVICES
	SAAD	650006570	OXALINE	650006588	SAAD OXALINE
2025	SAAD	650005879	ADALLE MULTISERVICES	650005887	SAAD-ADALLE MULTISERV-AXEO SERVICES
	SAAD	650005176	SARL QUALIT'AIDE	650005184	SAAD QUALIT'AIDE
	SAAD	650004534	ASSOCIATION AIDER HAUTES-PYRÉNÉES	650004542	SAAD AIDER HAUTES PYRENEES
	SAAD	650786908	CCAS ODOS	650004666	SAAD - CCAS ODOS
	SAAD		Magnoac Services		SAAD Magnoac services
	SAAD	650006372	TOP SERVICES BAGNERES	650006380	SAAD TOP SERVICES BAGNERES
2026	SAAD	650006554	AIDE ET SERVICES 65	650006562	SAAD AIDE ET SERVICES 65
	SAAD	650004385	Fédération ADMR	650004385	Fédé. départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées
	SAAD	920028537	VITALLIANCE	640020194	SAAD VITALLIANCE
	SAAD	650006729	SAS LOURDESERVICES	650006737	SAAD LOURDESERVICES
	SAAD	650006851	SARL A&P	650006869	SAAD A & P
	SAAD	650004583	ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE VVOLTAJ	650006398	SAAD VVOLTAJ
	SAAD	650000706	ADMR BAREGES	650004682	SAAD ADMR BAREGES
	SAAD	650000722	ADMR BAROUSSE	650004716	SAAD ADMR BAROUSSE
	SAAD	650004765	ADMR DE LAND'ARROS	650004773	SAAD ADMR DE LAND'ARROS
	SAAD	650004815	ADMR LE RELAIS	650004823	SAAD ADMR LE RELAIS
	SAAD	650005812	ADMR DE JUILLAN MARQUISAT	650005820	SAAD ADMR DE JUILLAN MARQUISAT
	SAAD	650005838	ADMR DE L'OUEST DU CANTON D'OSSUN	650005846	SAAD ADMR DE L'OUEST DU CANTON D'OSSUN
	SAAD	650000748	ADMR POUYASTRUC	650006216	SAAD ADMR POUYASTRUC
	SAAD	650006224	ADMR LA NESTE	650006232	SAAD ADMR LA NESTE
	SAAD	650000805	ADMR ARREAU	650006240	SAAD ADMR ARREAU
	SAAD	650004740	ADMR GALAN	650006257	SAAD ADMR GALAN
	SAAD	650000755	ADMR TRIE	650006265	SAAD ADMR TRIE
	SAAD	650000714	ADMR MAGNOAC	650006273	SAAD ADMR MAGNOAC
2027	SAAD	650006406	ADMR TARBES NORD	650006414	SAAD ADMR TARBES NORD
	SAAD	650006422	ADMR TARBES SUD	650006430	SAAD ADMR TARBES SUD
	SAAD	650000698	ADMR CAUTERETS	650787682	SAAD ADMR CAUTERETS
	SAAD	650000730	ADMR VIC EN BIGORRE	650787740	SAAD ADMR VIC EN BIGORRE
	SAAD	650000763	ADMR TOURNAY	650787773	SAAD ADMR TOURNAY
	SAAD	650000771	ADMR BARONNIES BAGNERES	650787781	SAAD ADMR BARONNIES BAGNERES
	SAAD	650000797	ADMR CAMPAN	650787807	SAAD ADMR CAMPAN
	SAAD	650000821	ADMR HAUT LAVEDAN	650787831	SAAD ADMR HAUT LAVEDAN
	SAAD	650000839	ADMR ETS LIGADES	650787849	SAAD ADMR ETS LIGADES
	SAAD	650000789	ADMR RIVIERE BASSE	650787914	SAAD ADMR RIVIERE BASSE
	SAAD	650000680	ADMR RABASTENS	650788052	SAAD ADMR RABASTENS
	SAAD	650006059	HAPYDOM	650006067	SAAD HAPYDOM
	SAAD	650000920	CIADES BARONNIES		SAAD MPARPA DES BARONNIES
	SAAD	320005200	MP3S	650006778	SAAD MP3S HAUTES PYRENEES
	SAAD	770020824	SAS RESIDE ETUDES SENIORS	650005630	SAAD RESIDENCE LA GRANDIERE

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



2236

Objet : Approbation d'un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 10 000 000 € auprès de la Société Générale.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 donnant pouvoir au Président en matière de lignes de trésorerie,

Considérant que le présent acte a valeur de délibération,

DÉCIDE

Art 1^{er} - De réaliser auprès de la Société Générale, un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 10 000 000 €, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant de la ligne : 10 000 000 €
- Durée : 1 an à compter de la date de signature du contrat
- Montant minimum d'un tirage : 1 000 000 €
- Taux d'intérêt : Euribor moyen mensuel 1 mois « EUF1M » sur exact/360
- Commission de confirmation : 0.04 % l'an perçue trimestriellement
- Frais de gestion : 500 €

Art 2 – Le présent acte fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au registre des actes administratifs,
- Notification au prêteur.

Tarbes, le 05/12/2022

Le Président du Conseil Départemental
Des Hautes-Pyrénées,



Michel PÉLIEU

